



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux
Aquatiques

Unité Police Eau

ARRETE n° 2015219_0001_DEAL du 7 août 2015

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°1848/DEAL DU 14 OCTOBRE 2013
DELIVRE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET RELATIF A LA REALISATION
DE L'AMENAGEMENT DE LA «CRIQUE ANGUILE »
SUR LA COMMUNE DE MATOURY**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de l'aménagement de la « crique anguille » sur la commune de Matoury ;

VU les éléments fournis par la SIMKO le 04 mars 2015 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 03 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 16 juin 2015 et ses observations en date du 30 juin 2015;

CONSIDERANT les articles 4.8 et 7.1 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de l'aménagement de la « crique Anguille » sur la commune de Matoury ;

CONSIDERANT que les modifications de projet d'aménagement sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral modificatif reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modificatif porte sur l'aménagement de la « Crique Anguille » sur le territoire de la commune de Matoury porté par la Société Immobilière de Kourou, ci-après dénommée la SIMKO et/ou maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire. Il fait suite aux échanges tenus entre la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le pétitionnaire, relatifs au fait que l'implantation de plusieurs bâtiments de la phase 1 n'était pas compatible avec le maintien de la bande de ripisylve prévu à l'article 4.8 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de l'aménagement de la « crique anguille » sur la commune de Matoury.

Les travaux et les ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément aux éléments transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 04 mars 2015.

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer à ces modifications si elles ne permettent pas de respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le présent article modifie et complète l'article 7.1 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de l'aménagement de la « crique anguille » sur la commune de Matoury :

Au droit des deux ouvrages d'art destinés au franchissement de cours d'eau et de zone humide dans le périmètre du projet sont mis en place des dispositifs de franchissements supérieurs de type « pont de singe ». Le type, le nombre de dispositifs et leurs modalités de mise en place lors de la phase travaux doivent être validés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant réalisation.

Cette validation peut-être complémentaire à la validation des dispositifs de franchissement telle que décrite à l'article 7.1 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le présent article modifie et complète l'article 2 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

Le bassin enterré d'un volume de 610m³ n'est pas réalisé.

Le bassin à ciel ouvert de 1600m³ est modifié et son volume est porté à 2210m³.

Les autres ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés conformément à l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

Les ouvrages de rétention à ciel ouvert sont pourvus d'équipement de sécurité afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 4 : RIPISYLVE

Le présent article complète l'article 4.8 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

Pour les zones ci-dessous décrites, et représentées sur la carte donnée en annexe 1 du présent arrêté, le pétitionnaire n'est pas tenu de maintenir une bande végétalisée d'une largeur minimum de dix (10) mètres pour chaque berge le long des cours d'eau

Une zone de 381m² peut être déforestée pour permettre la construction des bâtiments P et Q.

Une zone de 893m² peut être déforestée pour permettre la réalisation du plateau mairie avec les bâtiments U, V, W, X et Y et la voirie associée.

Ces deux zones font l'objet d'un balisage sur le terrain. La présence du maître d'ouvrage ou d'un représentant qu'il désigne, et dont l'identité est préalablement indiquée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est obligatoire lors de la déforestation de ces deux zones.

ARTICLE 5: MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Compte-tenu de la difficulté de mise en œuvre d'un suivi SMEG (Score Moyen des Éphémères de Guyane) et des compétences particulières nécessaires à son application opérationnelle, le maître d'ouvrage peut proposer une alternative à ce dispositif prévu à l'article 10.1 de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

Cette alternative devra être validée par écrit par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant sa réalisation

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION

La validité du présent arrêté court jusqu'à la fin de validité de l'arrêté n°1848/DEAL du 14 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute

pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Matoury.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Guyane, ainsi qu'à la mairie de la commune de Matoury.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

-un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATION

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 16: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

Le Maire de la commune de Matoury ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET

